

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 29/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Partie nominative

SCI UH2I

710 Rue Henry DARCY
21600 OUGES

Affaire suivie par : Marta GUIBAL
Téléphone : 03 39 59 65 84
Courriel : marta.guibal@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0003303293/2024-95

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 13/02/2024 de l'établissement SCI UH2I implanté 710 Rue Henry Darcy 21 600 OUGES. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement à l'arrêté préfectoral du 02/11/2021.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Mme Marta GUIBAL, Unité départementale de la Côte-d'Or, Subdivision 2, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- M. Eric PLANTIER, Directeur Distribution France, URGO;

- Mme Morgane POTY, Responsable d'exploitation, URGO;
- Mme Estelle JASNIEWICZ, Responsable HSE, URGO;
- Mme Melissa PERNIN, Ingénieur HSE, URGO;
- M. Denis FREROT, Adjoint chef de projet LOG'IN, URGO;
- Mme Gwladys PACQUEAU, AGMS;
- M. Gilles GUERIN, Directeur projet, URGO.

Le courriel d'échange avec l'administration est g.guerin@fr.urgo.com.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
L'Inspecteur de l'environnement  Marta GUIBAL	La responsable de la subdivision «Risques Accidentels – Déchet» Signature numérique de  Séverine SOWINSKI

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 13/02/2024 de l'établissement SCI UH2I implanté 710 Rue Henry Darcy 21600 OUGES, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai **de 6 mois**, il est nécessaire de réaliser :

- **Plan des réseaux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : II > 1.6.1.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI UH2I

710 Rue Henry Darcy
21600 OUGES

Références : 0003303293/2024-95

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement SCI UH2I implanté 710 Rue Henry Darcy 21600 OUGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI UH2I
- 710 Rue Henry Darcy 21600 OUGES
- Code AIOT : 0003303293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI UH21 est un entrepôt de stockage de matières combustibles soumis à enregistrement sous la rubrique 1510.

Contexte de l'inspection :

- Récolement à l'arrêté préfectoral du 02/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Consignation	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 1.5.2	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Sans objet
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'est attachée à contrôler certaines prescriptions réglementaires propres à la rubrique concernée. La mise en exploitation sera réalisée par étape. La cellule 2 sera exploitée courant 2024 et la cellule 1 seulement en 2025. Les travaux d'aménagement d'extérieur sont en phase de finition.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations et activités concernées
Prescription contrôlée : Classement administratif : - Entrepôts couverts, rubrique 1510, Éléments caractéristiques : 200 000 m³ quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes, régime : E; - Gaz à effet de serre fluorés, rubrique 1185, Éléments caractéristiques : Capacité unitaire > 2 kg, quantité cumulée de fluide ≥ 300 kg, régime : DC; - Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, rubrique 2925, Éléments caractéristiques : 90 kW, régime : D ; - Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, rubrique 4320, Éléments caractéristiques : 19 tonnes, régime : D ; - Liquides inflammables, rubrique 4331, Éléments caractéristiques : 90 tonnes, régime : DC ;
Constats :

Le classement administratif a évolué. Dans le dossier déposé en juillet 2023, l'exploitant fait part des modifications de son site et notamment :

- la suppression de la rubrique 1185 (la quantité totale est d'environ 252 kg, donc inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 1185 de 300 kg) ;
- la suppression de la rubrique 2925 (les chariots seront équipés de batterie lithium. Production d'hydrogène, Pmax > 50 kW)

Aujourd'hui l'entrepôt est composé de :

- d'une cellule 1 de 9 000 m² ;
- d'une cellule 2 de 5 000 m² ;
- de bureaux ;
- de locaux techniques.

Le « porter à connaissance » a été déposé en juillet 2023

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des Prescriptions

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Implanter les poteaux incendie selon les normes constructives et d'implantation en vigueur et fournir au service Prévision (prevision@sdis21.fr ou 03.80.11.26.62/63) les certificats de conformité émanant de l'installateur et faisant apparaître leurs capacités hydrauliques sous un bar de pression dynamique ;
- Réaliser une mesure de débit cumulé en ouverture simultanée de 3 poteaux incendie présents sur le site. Le résultat de cette mesure devra être transmis au service Prévision et pourra modifier la capacité nécessaire de la réserve incendie à implanter ;
- Installer la réserve incendie d'une capacité minimale de 300 m³ équipés de 4 prises d'aspiration avec raccords sapeur-pompier de ø 100 millimètres (2 raccords distants d'environ 1 mètre par aire d'aspiration) et munie de 2 aires d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) distantes de 4 mètres maximum, située à une distance supérieure à 10 mètres et inférieure à 100 mètres du bâtiment par une voie utilisable aux engins de secours ;
- Informer le service Prévision (03.80.11.26.68/63 ou prevision@sdis21.org) de la mise en place de la réserve incendie et fournir le certificat de conformité émanant de l'installateur. L'exploitant contactera le service Prévision pour l'essai d'aspiration qui sera réalisé par un véhicule d'intervention ;
- Transmettre le plan de défense incendie du site, une fois rédigé et à l'issue de chaque mise à jour, au service Prévision.

Constats :

Via le dossier de porter à connaissance déposé en juillet 2023, l'exploitant a informé l'Inspection de certaines modifications survenues sur son site et notamment :

- l'augmentation du volume de la bâche incendie existante de 300 m³ à 360 m³ afin de compenser le débit délivré par le domaine public sur le réseau incendie ;

Le jour de l'inspection, la présence de 2 bâches de 360 m³ chacune a été constatée.

Le dossier de demande d'enregistrement précise que les besoins en eau d'incendie sont de 840 m³ pour 2 h.

L'exploitant garantit ce volume par deux bâches souples (720 m³) + un de PI (au minimum 120 m³).

De plus, l'exploitant a présenté le procès verbal d'essai de 5 poteaux d'incendie privés (dossier N° 294 D23 du 31/10/2023). Les résultats obtenus pour un essai en simultané sont les suivants :

- PI 1 75m³/h ;
- PI 2 75 m³/h ;
- PI3 79 m³/h ;
- PI4 66 m³/h ;
- PI5 64 m³/h.

Lors de la visite du site, la présence de 5 PI a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...]

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

[...]

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

[...]

Constats :

Le stockage est effectué sur un seul niveau.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) – justifié par PV de CSTB (SOPREMA) N° R507050 présenté par l'exploitant.

Les murs extérieurs de l'entrepôt sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0selon, le rapport CSTB N° RA21-0175.

Les documents présentés n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Constats : L'exploitant a procédé à l'augmentation du volume et de l'emprise du bassin de rétention étanche de 2010 m³ à 3021 m³ et au déplacement de séparateur hydrocarbures (conformément au dossier de 23/07/2023) . Ces éléments doivent être repris sur le plan des réseaux Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan du réseau doit être mis à jour en fonction des travaux qui ont été réalisés et comporter l'ensemble des éléments exigés par l'article II > 1.6.1. de l'AM du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et à une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du Code du travail. [...] Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture

des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. [...]
Constats : La présence de désenfumage dans les deux cellules a bien été vérifiée. Pour chaque cellule, les dispositifs d'ouverture sont bien identifiés et se trouvent à proximité des sorties. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. L'exploitant a présenté également le justificatif de résistance au feu de degré un quart d'heure pour les écrans de cantonnement (Attestation ICPE de la société Converst du 25/10/2023). Le plan de désenfumage installé à proximité des dispositifs d'ouverture ne possède pas de légende permettant de distinguer les fenêtres des désenfumages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter la légende des plans du désenfumage pour les deux cellules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant est en train de terminer le bassin de rétention de 3 021 m ³ . Il est déjà en place et les travaux d'étanchéité vont commencer.

Il est équipé en pompe de relevage et une vanne d'arrêt en cas de sinistre.
Par ailleurs, le bassin du site sera relié avec le bassin de rétention de la ZAC afin d'augmenter la capacité de rétention dans le cas d'une nécessité.

Type de suites proposées : Sans suite